



# Site Web de la législation (Justice)

## [Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois codifiées](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46 - Table des matières](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#)

---

### Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Texte complet : [HTML](#) | [XML](#) [4311 KB] | [PDF](#) [5703 KB]

Loi à jour 2015-02-16; dernière modification 2014-12-16 [Versions antérieures](#)

---

### [Page précédente](#)

### [Page suivante](#)

---

Transgression de l'ordonnance

**486.6** (1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes 486.4(1), (2) ou (3) ou 486.5(1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Précision

(2) Il est entendu que les ordonnances mentionnées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour transgression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire que l'ordonnance vise à protéger.

2005, ch. 32, art. 15.

Dénonciation pour mandat de perquisition

**487.** (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

- a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale, a été commise ou est présumée avoir été commise;
- b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;
- c) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat;
  - c.1) un bien infractionnel,

peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

- d) d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir;
- e) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possible, à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.

Le mandat de perquisition doit être visé

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut délivrer son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir

été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription; le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication.

#### Usage d'un système informatique

(2.1) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un bâtiment peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;
- c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel s'y trouvant pour reproduire des données.

#### Obligation du responsable du lieu

(2.2) Sur présentation du mandat, le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (2.1).

#### Formule

(3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5 de la partie XXVIII, ajustée selon les circonstances.

#### Effet du visa

(4) Le visa apposé conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour que les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui le mandat a été d'abord adressé, et tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, puissent exécuter le mandat et s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 487; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 68; 1994, ch. 44, art. 36; 1997, ch. 18, art. 41, ch. 23, art. 12; 1999, ch. 5, art. 16; 2008, ch. 18, art. 11.

[Version précédente](#)

---

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

486.6 ... 487 ▼

Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09